Sourate N° 5 : Al-Mâ'ida - La Table

(médinoise, nombre de versets : 120, ordre chronologique : 112)

سُورَةُ الْمَائِدَةِ

Les mérites de cette sourate et sa révélation

'Abdu-l-Lâh Ibn 'Amr ﷺ indique que les dernières sourates révélées furent les sourates Al-Mâ'ida et An-Nasr.[1]

Ibn 'Abbâs ﷺ, quant à lui, a affirmé que la dernière sourate révélée était An-Nasr.[2]

Jubayr Ibn Nufayr rapporte qu'au cours du pèlerinage, il se rendit auprès de 'Â'isha qui lui dit : « Ô Jubayr, récites-tu la sourate Al-Mâ'ida ? » Il répondit par l'affirmative et elle ajouta : « Sache qu'elle est la dernière à avoir été révélée, considérez donc comme licite tout ce qu'elle indique comme licite et comme illicite tout ce qu'elle indique comme illicite. »[3]

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَٰنِ الرَّحِيمِ

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا أَوْفُوا بِالْعُقُودِ ۚ أُحِلَّتْ لَكُم بَهِيمَةُ الْأَنْعَامِ إِلَّا مَا يُتْلَىٰ عَلَيْكُمْ غَيْرَ مُحِلِّي الصَّيْدِ وَأَنتُمْ حُرُمٌ ۗ إِنَّ اللَّهَ يَحْكُمُ مَا يُرِيدُ ﴿١﴾ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تُحِلُّوا شَعَائِرَ اللَّهِ وَلَا الشَّهْرَ الْحَرَامَ وَلَا الْهَدْيَ وَلَا الْقَلَائِدَ وَلَا آمِّينَ الْبَيْتَ الْحَرَامَ يَبْتَغُونَ فَضْلًا مِّن رَّبِّهِمْ وَرِضْوَانًا ۚ وَإِذَا حَلَلْتُمْ فَاصْطَادُوا ۚ وَلَا يَجْرِمَنَّكُمْ شَنَآنُ قَوْمٍ أَن صَدُّوكُمْ عَنِ الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ أَن تَعْتَدُوا ۘ وَتَعَاوَنُوا عَلَى الْبِرِّ وَالتَّقْوَىٰ ۖ وَلَا تَعَاوَنُوا عَلَى الْإِثْمِ وَالْعُدْوَانِ ۚ وَاتَّقُوا اللَّهَ ۖ إِنَّ اللَّهَ شَدِيدُ الْعِقَابِ ﴿٢﴾ ﴾

[1] *Tuhfat Al-Ahwadhî* (8/436). Ce hadith est hasan-gharîb, mais d'autres narrations viennent le conforter. Al-Hâkim en rapporte d'ailleurs une version semblable en affirmant qu'elle répond aux critères d'authenticité d'Al-Bukhârî et Muslim bien que ceux-ci ne l'aient pas rapportée. (Al-Hâkim 2/311)

[2] S110. *Tuhfat Al-Ahwadhî* (8/437)

[3] Al-Hâkim (2/311), qui précise qu'il répond aux critères d'Al-Bukhârî et Muslim. Voir aussi Ahmad (6/188) et An-Nasâ'î (11/138)

Au nom d'Allah, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux

﴿ (1). Ô croyants ! Remplissez fidèlement vos engagements. Vous est permise la bête du cheptel, sauf ce qui est énoncé [comme étant interdit]. Ne vous permettez point la chasse alors que vous êtes en état de sacralisation. Allah, en vérité, décide ce qu'Il veut. (2). Ô croyants ! Ne profanez ni les rites d'Allah [du pèlerinage], ni le mois sacré, ni les animaux de sacrifice, ni les guirlandes, ni ceux qui se dirigent vers la Maison sacrée cherchant de leur Seigneur grâce et agrément. Une fois désacralisés, vous êtes libres de chasser. Et ne laissez pas la haine pour un peuple qui vous a obstrué jadis la route vers la Mosquée sacrée vous inciter à transgresser. Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition ! ﴾

Un homme vint voir 'Abdu-l-Lâh Ibn Mas'ûd ﷺ et lui demanda de lui donner un conseil. Il répondit : « Lorsque tu entends la parole d'Allah : ﴿ **Ô croyants !** ﴾, tends bien l'oreille, car ce qui suivra sera soit un bien qu'Allah t'ordonne d'accomplir soit un mal qu'Il t'interdit. »[4]

Khaythama indique que les paroles ﴿ **ô croyants** ﴾ se retrouvent dans la Thora sous la forme « ô pauvres gens ».

﴿ **Remplissez fidèlement vos engagements.** ﴾ Le terme « 'uqûd » (عُقُود) désigne les engagements, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ et d'autres. Ibn Jarîr affirme qu'il s'agit des engagements pris lors des pactes.[5]

Ibn 'Abbâs ﷺ, cité par Ibn Abî Talha, a dit que les engagements faisaient allusion aux ordres divins. Cela consiste à considérer comme licite ce qu'Allah a rendu licite et illicite ce qu'Il a rendu illicite et à ne pas dépasser les limites qu'Il a imposées dans le Coran.

Allah dit ailleurs :

﴿ وَٱلَّذِينَ يَنقُضُونَ عَهْدَ ٱللَّهِ مِنۢ بَعْدِ مِيثَٰقِهِۦ وَيَقْطَعُونَ مَآ أَمَرَ ٱللَّهُ بِهِۦٓ أَن يُوصَلَ وَيُفْسِدُونَ فِى ٱلْأَرْضِ أُو۟لَٰٓئِكَ لَهُمُ ٱللَّعْنَةُ وَلَهُمْ سُوٓءُ ٱلدَّارِ ﴿٢٥﴾ ﴾

﴿ [Mais] ceux qui violent leur pacte avec Allah après l'avoir engagé, et rompent ce qu'Allah a commandé d'unir et commettent le désordre sur Terre, auront la malédiction et la mauvaise demeure. ﴾[6]

---

[4] Ibn Abî Hâtim.
[5] At-Tabarî (9/449 et 450).
[6] S13 V25.

Ad-Dahhâk a ajouté qu'il s'agit de l'engagement pris par Allah auprès de ceux qui croient au Prophète ﷺ et à Son Livre, consistant à obéir à Ses ordres et à éviter Ses interdits.

Les animaux licites et illicites à la consommation (V1)

﴿ **Vous est permise la bête du cheptel, sauf ce qui est énoncé [comme étant interdit].** ﴾ Il s'agit des chameaux, des bovins, des caprins et des ovins, d'après Al-Hasan, Qatâda et d'autres.[7]

D'après ce verset, Ibn 'Umar ﷺ et Ibn 'Abbâs ﷺ ont déduit qu'il était permis de consommer la viande de l'embryon trouvé mort dans le ventre de sa mère si celle-ci a été égorgée conformément à la législation. [8]

Abû Sa'îd ﷺ rapporte à ce propos : « Nous demandâmes : "Ô Messager d'Allah ! Parfois, alors que nous égorgeons une chamelle, une vache ou une brebis, nous trouvons dans son ventre un fœtus. Nous est-il permis de le consommer ou faut-il nous en débarrasser ?" Il répondit : **"Mangez-le si vous voulez, car le sacrifice de sa mère vaut pour lui."** »[9]

Selon Jâbir Ibn 'Abdi-l-Lâh ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Le sacrifice de la mère vaut pour le fœtus.** »[10]

﴿ **Sauf ce qui est énoncé [comme étant interdit].** ﴾ D'après Ibn 'Abbâs ﷺ, il s'agit de l'animal mort [sans sacrifice], du sang et du porc.[11] Qatâda précise qu'il s'agit des animaux morts sans avoir été sacrifiés ou de ceux qui ont été sacrifiés sans que le nom d'Allah n'ait été invoqué.[12]

Le sens de ce passage est explicité dans le verset suivant :

﴿ حُرِّمَتْ عَلَيْكُمُ ٱلْمَيْتَةُ وَٱلدَّمُ وَلَحْمُ ٱلْخِنزِيرِ وَمَآ أُهِلَّ لِغَيْرِ ٱللَّهِ بِهِۦ وَٱلْمُنْخَنِقَةُ وَٱلْمَوْقُوذَةُ وَٱلْمُتَرَدِّيَةُ وَٱلنَّطِيحَةُ وَمَآ أَكَلَ ٱلسَّبُعُ ﴾

﴿ **Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que Celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée (...).** ﴾[13]

---

[7] At-Tabârî (9/455).
[8] At-Tabarî (9/455).
[9] Abû Dâwud (3/252), *Tuhfât Al-Ahwadhî* (5/48), Ibn Mâjah (2/1066).
[10] Abû Dâwud (3/253).
[11] At-Tabarî (9/458).
[12] At-Tabarî (9/458).
[13] S5 V3.

Il s'agit, en fin de verset, d'animaux initialement licites à la consommation mais qui sont devenus interdits à cause de circonstances particulières.

﴿ **Ne vous permettez point la chasse alors que vous êtes en état de sacralisation.** ﴾ Les savants expliquent ce qui est voulu par le terme « an'âm » (أنعام) : c'est à la fois les animaux élevés par l'Homme comme les chameaux, les vaches et les moutons, et les animaux sauvages comme les gazelles, les bœufs sauvages et les onagres.

Les animaux élevés par l'Homme sont licites, excepté ce qui est cité dans le verset susmentionné. Quant aux animaux sauvages, il est licite de les chasser sauf si le chasseur est en état de sacralisation.

Allah dit en effet :

﴿ فَمَنِ ٱضْطُرَّ غَيْرَ بَاغٍ وَلَا عَادٍ فَلَآ إِثْمَ عَلَيْهِ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿١٧٣﴾ ﴾

﴿ (...) **Nul péché pour celui qui est contraint sans toutefois exagérer ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux.** ﴾ [14]

Ainsi, seul celui qui est contraint peut consommer l'animal mort sans sacrifice, à condition de ne pas dépasser les limites et de ne consommer que le strict nécessaire à la survie.

La chasse en état de sacralisation est illicite, abstenez-vous-en, car Allah est Sage et Juste en tout ce qu'Il décrète : ﴿ **Allah en vérité, décide ce qu'Il veut.** ﴾

Le respect des rites du pèlerinage et des mois sacrés (V2)

﴿ **Ô croyants ! Ne profanez ni les rites d'Allah [du pèlerinage].** ﴾ Il s'agit des rites du pèlerinage, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ[15]. Quant à Mujâhid, il a affirmé que l'expression « les rites d'Allah » (شَعَائِرُ الله), c'est-à-dire « ce qu'Allah a rendu sacré », désigne les monts As-Safâ et Al-Marwa. [16] D'autres ont dit qu'elle désigne l'ensemble des interdits d'Allah.

﴿ **Ni le mois sacré.** ﴾ Il convient, au cours des mois sacrés, de s'abstenir de transgresser les interdits inhérents à ces mois, comme le fait de déclencher les hostilités ou de commettre n'importe quel péché, qui sera considéré comme plus grave que dans les autres mois.

---

[14] S2 V173.
[15] At-Tabarî (9/463).
[16] At-Tabarî (9/463).

Allah dit aussi :

﴿ يَسْـَٔلُونَكَ عَنِ ٱلشَّهْرِ ٱلْحَرَامِ قِتَالٍ فِيهِ ۖ قُلْ قِتَالٌ فِيهِ كَبِيرٌ ﴾

« Ils t'interrogent sur le fait de combattre pendant les mois sacrés. Dis : « Y combattre est un péché grave (...). » » [17]

﴿ إِنَّ عِدَّةَ ٱلشُّهُورِ عِندَ ٱللَّهِ ٱثْنَا عَشَرَ شَهْرًا فِى كِتَٰبِ ٱللَّهِ ﴾

« Le nombre de mois, auprès d'Allah, est de douze dans la prescription d'Allah (...). » [18]

Abû Bakra ﷺ rapporte ces paroles du Messager d'Allah ﷺ, prononcées lors du sermon d'adieu : **« Le temps est revenu à sa forme originelle, comme le jour où Allah a créé les cieux et la Terre. L'année comporte donc douze mois, dont quatre sont sacrés ; trois d'entre eux se suivent, il s'agit de Dhu-l-Qi'da, Dhu-l-Hijja et Muharram, le quatrième étant Rajab Mudar, qui est entre Jumâdâ et Sha'bân. »**[19] Ce hadith montre que les mois sacrés le resteront jusqu'à la fin des temps.

Les animaux de sacrifice menés vers la Maison sacrée

« Ni les animaux de sacrifice, ni les guirlandes, ni ceux qui se dirigent vers la Maison sacrée cherchant de leur Seigneur grâce et agrément. » La conduite des animaux de sacrifice à la Maison sacrée fait partie des rites, ne la délaissez donc pas ! Il en est de même pour le fait d'enguirlander les animaux destinés au sacrifice afin de les reconnaître, de les protéger et d'inciter les autres à en faire autant.

On rapporte que lorsque le Prophète ﷺ effectua le pèlerinage, il campa à Dhu-l-Hulayfa. Au matin, après avoir eu des rapports avec ses neufs épouses, il fit les grandes ablutions, mit du parfum et pria deux unités de prière. Puis, il marqua ses bêtes de sacrifice et plaça des guirlandes autour de leur cou. Puis, il prononça la formule du pèlerinage dans l'intention d'effectuer le pèlerinage et la 'umra. Il avait avec lui plus de soixante chameaux de belle apparence voués au sacrifice.

﴿ ذَٰلِكَ وَمَن يُعَظِّمْ شَعَـٰٓئِرَ ٱللَّهِ فَإِنَّهَا مِن تَقْوَى ٱلْقُلُوبِ ﴿٣٢﴾ ﴾

[17] S2 V217.
[18] S9 V36.
[19] *Fath Al-Bârî* (10/10).

﴿ Voilà [ce qui est prescrit]. Et quiconque tient en respect les injonctions sacrées d'Allah accomplit là un acte qui s'inspire de la piété des cœurs. ﴾ [20]

﴿ Ni les guirlandes. ﴾ Il faut comprendre par là l'interdiction de profaner les bêtes marquées par les guirlandes. Avant l'islam, lorsque les gens quittaient leur contrée afin de pratiquer le pèlerinage, ils portaient autour de leurs cous des guirlandes de poils. Les polythéistes portaient eux aussi des guirlandes fabriquées à partir de l'écorce d'arbres qu'ils considéraient comme sacrés, destinées à les préserver des hommes. Ceci est rapporté par Ibn Abî Ḥâtim qui cite la parole d'Ibn 'Abbâs ﷺ : « Deux versets de cette sourate ont été abrogés : celui qui concerne les guirlandes, et le suivant : **﴿ (...) S'ils viennent à toi, tranche leur différend ou détourne-toi d'eux (...). ﴾** [21] »[22]

La sacralité des pèlerins

﴿ Ni ceux qui se dirigent vers la Maison sacrée cherchant de leur Seigneur grâce et agrément. ﴾ Ne vous permettez pas de combattre ceux qui se dirigent vers la Maison sacrée, car ceux qui y entrent sont en sécurité. On ne doit pas empêcher ceux qui se rendent à la Maison sacrée à la recherche de la grâce d'Allah et de Sa satisfaction d'y accéder, il ne faut pas leur faire peur ni les faire fuir.

De nombreux exégètes expliquent que l'expression **﴿ cherchant de leur Seigneur grâce ﴾** fait allusion au commerce.[23]

Selon Ibn 'Abbâs ﷺ, la parole **﴿ et agrément ﴾** indique l'accomplissement du pèlerinage dans le but d'obtenir la satisfaction d'Allah.

Quant à 'Ikrima, As-Suddî et Ibn Jarîr, ils affirment qu'Al-Ḥuṭam Ibn Hind Al-Bakrî avait attaqué les pâturages de Médine. L'année suivante, alors qu'il voulait se rendre en 'umra à la Maison sacrée, certains compagnons voulurent l'attaquer en chemin. C'est alors qu'Allah révéla : **﴿ Ni ceux qui se dirigent vers la Maison sacrée cherchant de leur Seigneur grâce et agrément. ﴾** [24]

S'agissant de ceux qui s'y rendent dans le but d'exposer leurs idées polythéistes, il convient de les empêcher de s'y rendre, d'après la parole d'Allah :

---

[20] S22 V32.
[21] S5 V42.
[22] Aṭ-Ṭabarî (10/332).
[23] Mujâhid, 'Aṭâ', Abû Al-'Âliya, Muṭarrif Ibn 'Abdi-l-Lâh, 'Abdu-l-Lâh Ibn 'Ubayd Ibn 'Umayr, Ar-Rabî' Ibn Anas, Muqâtil Ibn Ḥayyân et Qatâda, entre autres. Aṭ-Ṭabarî (9/480 et 481). Voir aussi S2 V198 que nous avons déjà expliqué.
[24] Aṭ-Ṭabarî (9/472, 475).

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِنَّمَا ٱلْمُشْرِكُونَ نَجَسٌ فَلَا يَقْرَبُواْ ٱلْمَسْجِدَ ٱلْحَرَامَ بَعْدَ عَامِهِمْ هَٰذَا ﴾

﴿ Ô vous qui croyez ! Les associateurs ne sont qu'impureté : qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée sacrée, après cette année-ci (...). ﴾ [25]

C'est ainsi qu'en l'an 9 de l'hégire, le Prophète ﷺ manda Abû Bakr et 'Alî et les chargea de proclamer que le pèlerinage était désormais interdit aux associateurs et que la circumambulation en état de nudité était formellement proscrite.[26]

Après la désacralisation, la chasse devient permise

﴿ Une fois désacralisés, vous êtes libres de chasser. ﴾ Après la désacralisation, tout ce qui était interdit par la sacralisation redevient licite, y compris la chasse. Ici, l'ordre de chasser en suit l'interdiction, nous revenons donc au jugement avant son interdiction ; si la chose était obligatoire, elle redevient obligatoire, si elle était recommandée, elle redevient recommandée et si elle était permise, elle redevient permise. Ici, il s'agit donc de permission.

Certains ont dit que l'ordre a nécessairement une valeur d'obligation, mais cette opinion est contredite par de nombreux versets. Et Allah est le plus savant.

Il est obligatoire d'être juste en toute situation

﴿ Et ne laissez pas la haine pour un peuple qui vous a obstrué jadis la route vers la Mosquée sacrée vous inciter à transgresser. ﴾ Le fait que les polythéistes aient interdit l'accès à la Maison sacrée aux musulmans, le jour d'Al-Hudaybiya, ne doit pas pousser les croyants à agir de façon injuste envers eux. Au contraire, les croyants doivent faire preuve de justice, comme Allah le leur a ordonné, avec tout le monde. Ce verset est similaire au suivant :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ كُونُواْ قَوَّٰمِينَ لِلَّهِ شُهَدَآءَ بِٱلْقِسْطِ ۖ وَلَا يَجْرِمَنَّكُمْ شَنَـَٔانُ قَوْمٍ عَلَىٰٓ أَلَّا تَعْدِلُواْ ۚ ٱعْدِلُواْ هُوَ أَقْرَبُ لِلتَّقْوَىٰ ۖ ﴾

[25] S9 V28.
[26] Al-Bukhârî (4656).

﴿ Ô croyants ! Soyez stricts [dans vos devoirs] envers Allah et [soyez] des témoins équitables. Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injustes. Pratiquez l'équité ; cela est plus proche de la piété (...). ﴾[27]

La justice est exigée du croyant envers tout le monde, sans exception.

Zayd Ibn Aslam raconte qu'à Al-Hudaybiya, les polythéistes mecquois barrèrent la route au Prophète ﷺ et aux croyants se dirigeant vers la Maison sacrée, ce qui fut un véritable coup dur pour eux. C'est alors qu'ils rencontrèrent des polythéistes venant de l'est se dirigeant vers La Mecque pour accomplir une 'umra. Les voyant passer, les croyants proposèrent au Messager d'Allah ﷺ de leur barrer la route, comme leurs coreligionnaires l'avaient fait. C'est alors que le verset suivant fut révélé[28] : **﴿ Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. ﴾**

Le Très-Haut donne l'ordre aux croyants de s'entraider dans l'accomplissement des œuvres de bien et la bienfaisance et de s'entraider au délaissement des actes de mal et des péchés. Et ceci est la définition de la piété, accomplir le bien et s'abstenir du mal. Il est donc interdit de s'entraider pour commettre des péchés. Ibn Jarîr a expliqué le péché en disant qu'il consistait à abandonner quelque chose qu'Allah a ordonné de faire, tandis que la transgression consiste à transgresser les limites fixées par Allah en islam, que ce soit envers nous-mêmes ou envers autrui.[29]

Selon Anas Ibn Mâlik ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Assiste ton frère, qu'il soit oppresseur ou opprimé !** » Il lui fut dit : « Ô Messager d'Allah ! Je peux l'aider s'il est victime d'une injustice, mais comment l'aider s'il est lui-même l'oppresseur ? » Il répondit : « **Tu le retiens - ou tu l'empêches - de commettre l'injustice, c'est ainsi que tu peux l'assister.** »[30]

Le Prophète ﷺ a également dit : « **Le croyant qui fréquente les gens et patiente face à leurs torts obtient plus de récompense que celui qui ne fréquente pas les gens, ne patientant pas face à leurs torts.** »[31]

Il a aussi dit : « **Celui qui appelle à une guidance obtiendra la même récompense que celle de ceux qui l'auront suivie jusqu'au Jour de la**

---

[27] S5 V8.
[28] At-Tabarî (9/478).
[29] At-Tabarî (9/490).
[30] Ahmad (3/99). Une version proche de celle-ci est rapportée par Al-Bukhârî dans *Fath Al-Bârî* (5/117).
[31] Ahmad (5/365).

Résurrection, sans que leur récompense n'en subisse de diminution. Quant à celui qui appelle les autres à un égarement, il portera le péché de ceux qui l'auront suivi jusqu'au Jour de la Résurrection, sans que leur péché n'en soit amoindri. »[32]

﴿ حُرِّمَتْ عَلَيْكُمُ ٱلْمَيْتَةُ وَٱلدَّمُ وَلَحْمُ ٱلْخِنزِيرِ وَمَآ أُهِلَّ لِغَيْرِ ٱللَّهِ بِهِۦ وَٱلْمُنْخَنِقَةُ وَٱلْمَوْقُوذَةُ وَٱلْمُتَرَدِّيَةُ وَٱلنَّطِيحَةُ وَمَآ أَكَلَ ٱلسَّبُعُ إِلَّا مَا ذَكَّيْتُمْ وَمَا ذُبِحَ عَلَى ٱلنُّصُبِ وَأَن تَسْتَقْسِمُوا۟ بِٱلْأَزْلَٰمِ ۚ ذَٰلِكُمْ فِسْقٌ ۗ ٱلْيَوْمَ يَئِسَ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ مِن دِينِكُمْ فَلَا تَخْشَوْهُمْ وَٱخْشَوْنِ ۚ ٱلْيَوْمَ أَكْمَلْتُ لَكُمْ دِينَكُمْ وَأَتْمَمْتُ عَلَيْكُمْ نِعْمَتِى وَرَضِيتُ لَكُمُ ٱلْإِسْلَٰمَ دِينًا ۚ فَمَنِ ٱضْطُرَّ فِى مَخْمَصَةٍ غَيْرَ مُتَجَانِفٍ لِّإِثْمٍ ۙ فَإِنَّ ٱللَّهَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿٣﴾ ﴾

﴿ (3). Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que Celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée - sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte - ainsi que celle qu'on a immolée sur les pierres dressées. [Vous est interdit aussi le fait de] consulter le sort au moyen de flèches divinatoires, car cela est perversité. Aujourd'hui, les mécréants désespèrent [de vous détourner] de votre religion ; ne les craignez donc pas et craignez-Moi. Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'islam comme religion pour vous. Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclination vers le péché... alors, Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux. ﴾

Les animaux illicites (V3)

Allah, le Très-Haut, mentionne ici ce qui est illicite à la consommation. Il s'agit en premier lieu des animaux morts sans avoir été égorgés ou chassés, la raison à cela est la non-évacuation du sang contenu dans leur corps, qui les rend néfastes pour la santé et d'un point de vue religieux. Le poisson fait exception à la règle[33] et peut être consommé sans avoir été sacrifié.

[32] Muslim (4/2060).

[33] Les sauterelles également, comme nous le verrons ultérieurement, si Allah le veut.

En effet, Abû Hurayra ﷺ rapporte que le Prophète ﷺ fut interrogé sur l'eau de mer, il répondit : **« Son eau est purifiante et ses animaux morts sont licites. »**[34]

« Le sang. » Il s'agit du sang qui s'écoule, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ et Sa'îd Ibn Jubayr ﷺ, comme l'indique la parole d'Allah :

﴿ قُل لَّآ أَجِدُ فِي مَآ أُوحِيَ إِلَيَّ مُحَرَّمًا عَلَىٰ طَاعِمٍ يَطْعَمُهُۥٓ إِلَّآ أَن يَكُونَ مَيْتَةً أَوْ دَمًا مَّسْفُوحًا ﴾

« Dis : « Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'autre interdit, en termes d'aliments à consommer, que la bête [trouvée] morte, ou le sang qu'on a fait couler (...). » » [35]

A ce propos, on rapporte qu'Ibn 'Abbâs ﷺ fut interrogé au sujet de la rate et il répondit qu'elle pouvait être mangée. Quelqu'un y fit objection en disant qu'il s'agissait de sang, et il répondit : « C'est le sang répandu qui vous est interdit. »[36]

D'après Ibn 'Umar ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : **« Deux bêtes mortes et deux types de sang nous ont été déclarés licites : le poisson et la sauterelle, ainsi que le foie et la rate. »**[37]

« La chair de porc », qu'il s'agisse du porc élevé par les hommes ou sauvage (le sanglier). Bien que le terme « lahm » (لَحْمُ) désigne la viande, ou la chair, ici la graisse de porc est également concernée par l'interdiction.

Les zhahirites, qui sont les tenants d'une interprétation prenant en compte le sens apparent des mots, ont affirmé que la proposition **« car c'est une souillure »** dans le verset : **« Dis : « Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête [trouvée] morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc, car c'est une souillure (...) »** [38] a pour antécédent le porc et non la chair. Ainsi, cela permet de dire que c'est l'ensemble du porc qui est une souillure, donc toutes ses parties.

Or cette interprétation n'est pas nécessaire et contrevient aux règles de l'arabe qui veut que l'antécédent soit plutôt le terme « viande ». De toute façon, en arabe le terme « lahm » (viande) englobe toutes les parties de l'animal.

---

[34] Abû Dâwud (1/64), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (1/224), An-Nasâ'î (1/50), Ibn Mâjah (1/136), Ibn Khuzayma (1/59), Ibn Hibbân (2/272).

[35] S6 V145.

[36] Ibn Abî Hâtim. Tel est l'avis de 'Â'isha, rapporté par Hammâd Ibn Salama, d'après Al-Qâsim.

[37] *Musnad Ash-Shâfi'î* (2/173).

[38] S6 V145.

D'après Burayda Ibn Al-Husayb Al-Aslamî ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Celui qui joue au trictrac[39], c'est comme s'il trempait sa main dans la viande et le sang de porc. »**[40]

Le Prophète ﷺ a mis en garde contre ce jeu en le comparant au fait de toucher la viande et le sang de porc, qu'en est-il alors de les consommer ? Ce hadith montre aussi que le terme « viande » désigne toutes les parties du porc, y compris sa graisse.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Allah a interdit la vente d'alcool, (la consommation) des animaux morts et du porc et les idoles. »** On lui dit : « Ô Messager d'Allah, que dire de la graisse des animaux morts, que nous utilisons pour enduire les embarcations, graisser les peaux et alimenter les lampes à huile ? » Il répondit : **« Non, c'est illicite. »**[41]

﴿ **Ce sur quoi on a invoqué un autre nom que Celui d'Allah.** ﴾ Ce qui a été sacrifié en prononçant le nom d'autre qu'Allah est interdit. En effet, Il a ordonné que Son nom soit évoqué au moment du sacrifice d'un animal, si l'on déroge à cette règle en prononçant le nom d'une fausse divinité ou d'une créature, l'animal ainsi sacrifié devient illicite. Il y a unanimité des savants à ce sujet.[42]

﴿ **La bête étouffée.** ﴾ Il s'agit de l'animal mort par strangulation ou par étouffement, que ce soit volontaire ou non, s'il s'est étranglé avec les liens qui le maintenaient attaché par exemple.

﴿ **La bête assommée.** ﴾ Il s'agit de la bête frappée par un objet lourd [mais pas tranchant] jusqu'à trouver la mort. D'après Ibn 'Abbâs ﷺ et d'autres, il s'agit de la bête frappée à mort à l'aide d'un bâton de bois.[43]

Qatâda explique qu'à l'époque antéislamique, les gens frappaient les animaux pour les tuer avant d'en consommer la viande.[44]

'Adiyy Ibn Hâtim ﷺ interrogea le Prophète ﷺ au sujet de la chasse à l'aide de la lance, et celui-ci répondit : **« Si le gibier est atteint par la pointe, mange-le mais s'il est atteint par le côté plat, ne le mange pas, car il a été tué par le coup. »**[45]

---

[39] Il s'agit d'un jeu de dés.

[40] Muslim (4/1770).

[41] *Fath Al-Bârî* (4/495), Muslim (3/1207).

[42] Il y a divergence des savants au sujet de l'animal sur lequel on n'a pas prononcé le nom d'Allah, par oubli ou volontairement. Nous verrons cela, si Allah le veut, dans notre exégèse de la sourate *Al-An'âm*.

[43] At-Tabarî (9/496).

[44] At-Tabarî (9/496).

[45] *Fath Al-Bârî* (9/518).

Nous voyons bien ici la différence établie par le Prophète ﷺ entre un animal touché par la pointe d'une lance et un animal assommé par un coup. Les savants sont unanimes pour faire cette distinction.[46]

﴿ **Ou morte d'une chute.** ﴾ Il s'agit d'un animal qui trouve la mort en tombant d'une certaine hauteur. Celui-ci est impropre à la consommation. Ibn 'Abbâs ﷺ indique qu'il peut s'agir de la bête tombée d'une montagne, ou, selon Qatâda, de l'animal qui tombe dans un puits.[47]

﴿ **Ou morte d'un coup de corne.** ﴾ La bête encornée par un autre animal est illicite, même si le coup de corne a provoqué une effusion de sang au niveau de la gorge.

﴿ **Et celle qu'une bête féroce a dévorée.** ﴾ Il s'agit de la bête attaquée par un animal qui en a dévoré une partie et qui meurt suite à cela, même si elle a subi une blessure ayant fait couler son sang au niveau de la gorge. En effet, avant l'islam, les gens consommaient les restes d'un animal ayant été partiellement dévoré par des carnassiers. L'islam interdit donc cette pratique.

﴿ **Sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte.** ﴾ Les animaux que nous venons de mentionner retrouvent leur caractère licite s'ils ont été égorgés avant de mourir des suites de leurs blessures. Cela n'est possible que dans les cas suivants : ﴿ **la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée.** ﴾

Ibn 'Abbâs ﷺ explique en effet que sortent de l'interdiction les animaux qui ont pu être égorgés alors qu'ils étaient encore en vie. Leur viande est donc licite et pure.[48]

De nombreux exégètes ont fait ce commentaire : « Si l'animal, après égorgement, remue suffisamment pour laisser penser qu'il était encore vivant avant le sacrifice, il est alors licite de consommer sa chair. »[49]

'Alî ﷺ a dit à propos de ce verset : « L'animal qui remue la queue, qui frappe son sabot au sol ou qui cligne des yeux pendant le sacrifice est licite à la consommation. »[50]

---

[46] Nous devons mentionner ici la divergence concernant le cas d'un animal heurté et tué par le poids d'un carnassier. Certains ont dit que sa viande était licite, car l'animal est chassé par un carnassier, tandis que d'autres ont dit qu'elle n'était pas licite, car le cas est semblable à l'animal tué par le côté contondant d'une lance, et ce dernier avis semble le plus fort. Et Allah est le plus savant.

[47] At-Tabarî (9/498). As-Suddî combine les deux hypothèses.

[48] At-Tabarî (9/503). Sa'îd Ibn Jubayr, Al-Hasan Al-Basrî et As-Suddî partagent cette exégèse. At-Tabarî (9/504 et 507).

[49] Tâwus, Al-Hasan, Qatâda, 'Ubayd Ibn 'Umayr, Ad-Dahhâk, entre autres. At-Tabarî (9/504).

Râfi' Ibn Khadîj ﷺ rapporte avoir dit : « Ô Messager d'Allah ! Demain, nous allons rencontrer l'ennemi, mais nous n'avons pas de couteaux, pouvons-nous égorger nos bêtes avec des roseaux ? » Il répondit : **« Tout ce qui permet de faire couler le sang, et ce sur quoi a été prononcé le nom d'Allah vous est licite à la consommation, mais n'utilisez pour cela ni crocs ni ongles, je vous en explique la raison : les crocs sont en fait des os et les griffes, ce sont les couteaux des Abyssins. »**[51]

﴿ **Ainsi que celle qu'on a immolée sur les pierres dressées.** ﴾ Le terme « nusub » (نُصُب) a été expliqué par Mujâhid et Ibn Jurayj comme désignant les pierres dressées autour de la Ka'ba.[52]

Ibn Jurayj précise qu'elles étaient au nombre de trois cent soixante. Avant l'islam, les gens venaient sacrifier leurs bêtes auprès d'elles. Ils étalaient le sang de ces sacrifices sur le côté des idoles faisant face à la Ka'ba. Puis, ils posaient la viande du sacrifice sur les pierres dressées, à titre d'offrandes.[53]

Allah a interdit cette pratique, et Il a interdit la consommation d'animaux sacrifiés auprès de ces pierres, même si le nom d'Allah a été prononcé lors du sacrifice, car le sacrifice auprès des pierres dressées est une forme de polythéisme. Cette partie du verset implique aussi bien l'animal sur lequel a été prononcé le nom d'Allah que l'animal qui a été égorgé pour autre qu'Allah, car on a déjà vu que ce qui est sacrifié au nom d'un autre qu'Allah est interdit.

La consultation du sort par le moyen de flèches divinatoires est interdite

﴿ **[Vous est interdit aussi le fait de] consulter le sort au moyen de flèches divinatoires.** ﴾ Ô croyants, la consultation du sort par les flèches vous est interdite.

Les Arabes à l'époque antéislamique avaient l'habitude d'utiliser trois flèches. L'une portait la mention « Fais-le » (ou « Mon Seigneur m'a ordonné », selon une autre version), sur l'autre était écrit « Ne le fais pas » (ou « Mon Seigneur m'a interdit ») et la troisième ne portait aucune inscription. S'ils tiraient au sort la première flèche, ils s'exécutaient, la seconde, ils s'abstenaient et la troisième, ils tiraient à nouveau au sort.

---

[50] Rapporté par Ja'far Ibn Muhammad (Ibn Abî Hâtim).

[51] *Fath Al-Bârî* (9/554), Muslim (3/1558).

[52] At-Tabarî (9/508).

[53] At-Tabarî (9/508).

Ibn 'Abbâs ﷺ définit les « azlâm » (أزلام) comme des flèches que les gens utilisaient pour prendre des décisions.[54]

Muḥammad Ibn Isḥâq raconte que Hubal, qui était la plus importante des idoles des Quraychites, se trouvant près d'un puits à l'intérieur de la Ka'ba, avait auprès d'elle sept flèches que les gens utilisaient pour prendre des décisions, auxquelles ils se soumettaient.[55]

Lorsque le Messager d'Allah ﷺ entra dans la Ka'ba après avoir conquis La Mecque, il trouva des dessins illustrant Ibrâhîm et Ismâ'îl avec des flèches divinatoires dans les mains. Il dit alors : « **Qu'Allah les combatte ! Ils savent bien, pourtant, qu'ils (Ibrâhîm et son fils) n'y avaient pas recours !** »[56]

﴿ **Consulter le sort au moyen de flèches divinatoires.** ﴾ Mujâhid ajoute que ces « azlâm » peuvent aussi englober les dés utilisés dans les jeux de hasard par les Perses et les Romains.

Cette explication peut être comprise si l'on estime que ces dés étaient aussi utilisés pour consulter le sort et Allah est le plus savant.

A la fin de la sourate, les flèches et les jeux de hasard sont d'ailleurs mentionnés dans deux versets consécutifs :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِنَّمَا ٱلْخَمْرُ وَٱلْمَيْسِرُ وَٱلْأَنصَابُ وَٱلْأَزْلَٰمُ رِجْسٌ مِّنْ عَمَلِ ٱلشَّيْطَٰنِ فَٱجْتَنِبُوهُ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ﴿٩٠﴾ إِنَّمَا يُرِيدُ ٱلشَّيْطَٰنُ أَن يُوقِعَ بَيْنَكُمُ ٱلْعَدَٰوَةَ وَٱلْبَغْضَآءَ فِى ٱلْخَمْرِ وَٱلْمَيْسِرِ وَيَصُدَّكُمْ عَن ذِكْرِ ٱللَّهِ وَعَنِ ٱلصَّلَوٰةِ ۖ فَهَلْ أَنتُم مُّنتَهُونَ ﴿٩١﴾ ﴾

﴿ **Ô croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination et une œuvre de Satan. Ecartez-vous-en, afin que vous récoltiez le succès ! Le Diable ne veut, par le vin et les jeux de hasard, que semer l'inimitié et la haine entre vous et vous détourner du rappel d'Allah et de la prière. Allez-vous donc y mettre fin ?** ﴾[57]

﴿ **Car cela est perversité.** ﴾ Ceci est un acte de perversité, d'égarement, d'ignorance et de polythéisme.

A l'opposé de telles pratiques, ce qu'Allah nous a commandé : Le consulter et s'en remettre à Sa décision en accomplissant deux unités de prière.

---

[54] Aṭ-Ṭabarî (9/515).
[55] Aṭ-Ṭabarî (9/513).
[56] *Fatḥ Al-Bârî* (6/446).
[57] S5 V90-91.

Jâbir Ibn 'Abdi-l-Lâh ﷺ rapporte : « Le Messager d'Allah ﷺ nous enseignait la prière de consultation (al istikhâra) comme il nous enseignait une sourate du Coran. Il disait : **"Si l'un de vous a l'intention de prendre une décision, qu'il effectue deux unités de prière surérogatoires et qu'il dise : "Ô Allah ! Je Te consulte, par ton Omniscience, je me renforce par ton Omnipotence et je Te demande de Ton immense grâce ! Car certes Tu peux tout tandis que je ne puis rien, Tu sais tout tandis que je ne sais pas et Tu connais l'invisible. Ô Allah, si Tu sais que ceci** (et il nomme la décision à prendre) **est un bien pour moi, dans ma religion, ma vie mondaine ou mon avenir alors destine-le-moi et facilite-le-moi, puis bénis-le pour moi. Et si Tu sais que ceci** (et il nomme la décision) **est un mal pour moi dans ma religion, ma vie mondaine ou mon avenir, alors détourne-moi de lui, détourne-le de moi, destine-moi le bien où qu'il se trouve et fais que j'en sois satisfait !"" »**[58]

Les mécréants désespèrent de pouvoir détourner les musulmans de leur religion

﴿ **Aujourd'hui, les mécréants désespèrent [de vous détourner] de votre religion.** ﴾ Ibn 'Abbâs ﷺ explique ce verset ainsi : les mécréants n'ont plus l'espoir de voir les musulmans abandonner leur religion et revenir au polythéisme.[59]

Le Messager d'Allah ﷺ a dit à ce sujet : « **Satan a certes désespéré que ceux qui accomplissent la prière dans la péninsule Arabique ne l'adorent, mais il a toujours l'espoir de semer la discorde entre eux.** »[60]

Une autre interprétation est possible quant à ce verset : les mécréants désespèrent de ressembler aux croyants, dont les caractéristiques sont tellement éloignées des leurs (des polythéistes).

Allah enjoint donc aux croyants la patience et leur demande de continuer à Le craindre : ﴿ **ne les craignez donc pas et craignez-Moi.** ﴾ N'ayez pas peur de vous différencier des mécréants et de leur désobéir, n'ayez peur que d'Allah, car certes Il vous accordera la victoire et les anéantira et Il vous accordera les rangs élevés, ici-bas et dans l'au-delà.

---

[58] Aḥmad (3/344), *Fatḥ Al-Bârî* (3/58), Abû Dâwud (2/187), *Tuḥfat Al-Aḥwadhî* (2/591), An-Nasâ'î (6/80), Ibn Mâjah (1/440).

[59] Cette exégèse est partagée par 'Aṭâ' Ibn Abî Rabâḥ, As-Suddî et Muqâtil Ibn Ḥayyân. Aṭ-Ṭabarî (9/516).

[60] Muslim (4/2166).

L'islam est une religion parachevée

﴿ **Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'islam comme religion pour vous.** ﴾ Allah a parachevé la religion de cette communauté, par Son immense grâce. Ainsi, elle n'a pas besoin d'une autre religion ni d'un autre Prophète, Muhammad ﷺ étant le sceau des Prophètes, envoyé à l'humanité tout entière ainsi qu'aux djinns.

L'islam est parachevé, ce qui signifie qu'est licite ce que l'islam déclare licite, et est illicite ce que l'islam déclare illicite et il est la seule religion agréée par Allah. Toutes les informations et les promesses contenues dans le Livre sont véridiques et s'accompliront.

﴿ وَتَمَّتْ كَلِمَتُ رَبِّكَ صِدْقًا وَعَدْلًا ۚ لَّا مُبَدِّلَ لِكَلِمَٰتِهِۦ ۚ وَهُوَ ٱلسَّمِيعُ ٱلْعَلِيمُ ﴿١١٥﴾ ﴾

﴿ **Et la parole de ton Seigneur s'est accomplie en toute vérité et équité. Nul ne peut modifier Ses paroles. Il est l'Audient, l'Omniscient.** ﴾ [61]

Elle s'accomplit en toute vérité, concernant les informations que le Coran contient, et en toute justice concernant Ses lois et Ses ordres et interdits.

Allah a comblé les musulmans de Sa grâce en parachevant leur religion, agréez donc l'islam, la seule religion agréée par Allah, avec laquelle Il a envoyé le meilleur des Messagers.

Hârûn Ibn 'Antara rapporte, d'après son père, que lorsque le verset : ﴿ **Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion** ﴾ fut révélé, au cours du pèlerinage, 'Umar ﷺ se mit à pleurer. Le Prophète ﷺ lui en demanda la raison et il répondit : « Je pleure parce que jusque là, notre religion croissait et maintenant qu'elle a atteint son apogée, elle ne pourra que décroître. » Le Prophète ﷺ acquiesça.[62]

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **L'islam a commencé en étant étranger et il redeviendra étranger ; bonheur**[63] **aux étrangers ! »**[64]

Târiq Ibn Shihâb ﷺ rapporte qu'un juif questionna 'Umar Ibn Al-Khattâb ﷺ en disant : « Dans votre Livre, vous récitez un verset. S'il nous avait été révélé, nous aurions fait du jour de sa révélation une fête ! » Interrogeant le juif au sujet de ce verset, celui-ci répondit : « ﴿ **Aujourd'hui, J'ai parachevé**

---

[61] S6 V115.
[62] At-Tabarî (9/519).
[63] Ou Paradis.
[64] Muslim (1/130).

pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. ﴾ » 'Umar répondit : « Par Allah, je connais le moment où ce verset fut révélé au Prophète ﷺ ; c'était le jour de 'Arafat, dans l'après-midi, c'était un vendredi. »[65]

La nécessité rend possible la consommation de la bête morte

﴿ Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclination vers le péché... alors, Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux. ﴾ Ainsi, si quelqu'un se trouve dans un cas de nécessité impérieuse l'obligeant à consommer un aliment interdit, il obtiendra le pardon d'Allah et Sa miséricorde, car Il sait que Son serviteur n'a pas d'autre choix.

Ibn 'Umar رضي الله عنه rapporte cette parole du Messager d'Allah ﷺ : **« Allah aime que l'on profite de Ses dérogations et Il déteste que l'on transgresse Ses interdits. »**[66]

Certains ont dit qu'il fallait être resté trois jours sans se nourrir pour pouvoir prétendre à cette dérogation. Ceci est faux ; dès lors que le croyant se trouve dans un besoin impérieux d'en consommer, il peut le faire.

Selon Abû Wâqid Al-Laythî رضي الله عنه, des compagnons interrogèrent le Prophète ﷺ en ces termes : « Ô Messager d'Allah ! Notre contrée est frappée par la famine, quand sommes-nous autorisés à consommer la viande de l'animal mort ? » Il répondit : **« Quand vous ne trouvez rien à manger de la journée, pas même des légumes, consommez-la. »**[67]

Certains savants ont précisé qu'il peut être obligatoire d'utiliser cette dérogation notamment lorsque la consommation d'un aliment interdit est une question de vie ou de mort.

Allah ajoute une condition pour cette dérogation : **﴿ sans inclination vers le péché... ﴾** Il ne faut pas en faire une habitude et tomber dans le péché. Dans un autre verset, Il ajoute comme condition la non-intention d'abuser de cette dérogation :

---

[65] Ahmad (1/38), *Fath Al-Bârî* (1/129), Muslim (4/2313), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (8/407), An-Nasâ'î (5/251). Une autre version existe, rapportée par Al-Bukhârî (voir *Fath Al-Bârî* 8/119).
[66] Ibn Hibbân (4/182).
[67] Ahmad (5/218) précise que le hadith répond aux critères d'Al-Bukhârî et Muslim, même s'ils ne le rapportent pas.

﴿ فَمَنِ ٱضْطُرَّ غَيْرَ بَاغٍ وَلَا عَادٍ فَلَآ إِثْمَ عَلَيْهِ ﴾

« (...) Nul péché pour celui qui est contraint sans toutefois exagérer ni transgresser (...). » [68]

﴿ يَسْـَٔلُونَكَ مَاذَآ أُحِلَّ لَهُمْ ۖ قُلْ أُحِلَّ لَكُمُ ٱلطَّيِّبَٰتُ ۙ وَمَا عَلَّمْتُم مِّنَ ٱلْجَوَارِحِ مُكَلِّبِينَ تُعَلِّمُونَهُنَّ مِمَّا عَلَّمَكُمُ ٱللَّهُ ۖ فَكُلُوا۟ مِمَّآ أَمْسَكْنَ عَلَيْكُمْ وَٱذْكُرُوا۟ ٱسْمَ ٱللَّهِ عَلَيْهِ ۖ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ سَرِيعُ ٱلْحِسَابِ ﴿٤﴾ ﴾

« (4). Ils t'interrogent sur ce qui leur est permis. Dis : « Vous sont permises les bonnes nourritures, ainsi que ce que capturent les carnassiers que vous avez dressés, en leur apprenant ce qu'Allah vous a appris. Mangez donc de ce qu'ils capturent pour vous et prononcez dessus le nom d'Allah. Et craignez Allah. Car Allah est, certes, prompt dans les comptes. »

Les nourritures licites (V4)

Nous venons de voir les types de nourriture illicite, à l'exception du cas de nécessité :

﴿ وَقَدْ فَصَّلَ لَكُم مَّا حَرَّمَ عَلَيْكُمْ إِلَّا مَا ٱضْطُرِرْتُمْ إِلَيْهِ ۗ ﴾

« (...) Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir (...). » [69]

Allah nous indique désormais les nourritures licites : **« Ils t'interrogent sur ce qui leur est permis. Dis : « Vous sont permises les bonnes nourritures... » »**

Muqâtil indique que le terme « ṯayyibât » (طَيِّبَات) désigne la nourriture et la subsistance licites.

Az-Zuhrî fut une fois interrogé sur l'urine, bue à titre curatif, et il répondit : « Cela ne fait pas partie des bonnes nourritures. »[70]

---

[68] S2 V173. C'est d'ailleurs un verset utilisé par ceux qui assurent que celui qui voyage dans le but d'accomplir un péché n'a pas le droit de bénéficier de la dérogation concernant le raccourcissement ou le rassemblement des prières.

[69] S6 V119.

[70] Ibn Abî Ḥâtim.

La chasse à l'aide de carnassiers

﴿ **Ainsi que ce que capturent les carnassiers que vous avez dressés.** ﴾ Le gibier chassé à l'aide de carnassiers fait partie des nourritures licites. Les animaux de chasse sont les chiens[71], les faucons, les guépards ou les rapaces, entre autres. Ceci est l'avis d'Ibn 'Abbâs et de la majorité des compagnons et des successeurs.[72]

Il est rapporté d'Ibn 'Umar ﷺ qu'il est permis de consommer l'animal qu'un oiseau de proie a capturé à condition d'avoir pu l'égorger avant sa mort.[73] Or la majorité des savants ne font pas de distinction entre l'animal chassé par un animal carnassier et celui chassé par un oiseau de proie, le premier étant attrapé par les griffes du prédateur et le second par ses serres. Les quatre imams s'accordent sur cet avis.

'Adiyy Ibn Ḥâtim ﷺ rapporte avoir interrogé le Prophète ﷺ au sujet de la chasse au faucon et il répondit : « **Ce qu'il attrape pour toi, consomme-le !** »[74]

﴿ **Que vous avez dressés, en leur apprenant ce qu'Allah vous a appris.** ﴾ En précisant « en leur apprenant ce qu'Allah vous a appris », Allah indique ici qu'il faut que l'animal de chasse se soit saisi de la proie avec ses griffes ou ses serres. S'il l'a simplement percutée et a causé ainsi sa mort, l'animal n'est pas licite.

L'animal doit être dressé pour la chasse et chasser l'animal pour son maître et non pour lui-même.

﴿ **Mangez donc de ce qu'ils capturent pour vous et prononcez dessus le nom d'Allah.** ﴾ Il convient de prononcer le nom d'Allah en envoyant l'animal à la chasse. La proie est donc licite si elle est chassée par un animal de chasse, selon les règles de chasse, en ayant prononcé le nom d'Allah, même si le gibier est tué par les griffes ou les serres de son prédateur.

'Adiyy Ibn Ḥâtim ﷺ rapporte avoir dit au Prophète ﷺ : « Je lâche mes chiens dressés pour la chasse en invoquant le nom d'Allah. » Il dit alors : « **Si tu as envoyé ton chien dressé pour la chasse en invoquant le nom d'Allah, tu peux**

---

[71] Notons que l'imam Aḥmad excepte de cela le chien noir, d'après un hadith selon lequel le chien noir est un démon.

[72] Aṭ-Ṭabarî (9/548). Une exégèse similaire est aussi rapportée de Khaythama, Mujâhid, Ṭâwus, Makḥûl et Yaḥyâ Ibn Abî Kathîr.

[73] Aṭ-Ṭabarî (9/549), rapporté par Ibn Jarîr.

[74] Aṭ-Ṭabarî (9/550).

manger ce qu'il t'apporte. » Il demanda : « Et s'il tue le gibier ? » Il répondit : **« Oui, même s'il le tue, sauf dans le cas où un autre chien s'est joint au tien, car tu n'as invoqué le nom d'Allah que pour le tien. »** Il demanda encore : « Je chasse le gibier avec une flèche. » Il dit alors : **« Si le gibier est transpercé par la flèche, mange-le mais s'il est touché par le côté non tranchant, il est considéré comme assommé, ne le mange donc pas. »**[75]

Le Prophète ﷺ a dit aussi : **« Si tu envoies ton chien en prononçant le nom d'Allah et qu'il te ramène une proie, si celle-ci est vivante, égorge-la et s'il te la rapporte déjà morte sans qu'il n'en ait mangé, mange-la, car la prise de ton chien équivaut à son sacrifice. »**[76]

Il dit aussi : **« Si le chien en a mangé**[77]**, n'en mange pas, car j'ai peur qu'il l'ait attrapée pour lui-même. »**[78]

Quand invoquer le nom d'Allah lors de la chasse ?

Il faut prononcer le nom d'Allah au moment de lâcher l'animal de chasse, car le Prophète ﷺ a dit à 'Adiyy Ibn Ḥâtim رضي الله عنه : **« Lorsque tu envoies ton chien dressé pour la chasse et que tu prononces le nom d'Allah, mange donc ce qu'il t'apporte. »**[79]

Selon Abû Tha'laba رضي الله عنه, le Prophète ﷺ a dit aussi : **« Quand tu envoies ton chien à la chasse, prononce le nom d'Allah et lorsque tu lances une flèche, prononce le nom d'Allah. »**[80]

Ibn 'Abbâs رضي الله عنه explique qu'il faut prononcer le nom d'Allah au moment de lâcher l'animal de chasse, et que l'oubli est excusé.[81]

D'autres expliquent qu'il faut prononcer le nom d'Allah au moment de manger le gibier, en vertu de la parole du Prophète ﷺ au fils de son épouse, 'Umar Ibn Abî Salama رضي الله عنه : **« Prononce le nom d'Allah, mange de la main droite et mange ce qui se trouve devant toi. »**[82]

---

[75] *Fatḥ Al-Bârî* (9/527), Muslim (3/1529).

[76] *Fatḥ Al-Bârî* (9/513), Muslim (3/1530).

[77] A noter qu'il est rapporté de certains compagnons la permission de consommer le gibier si l'animal de chasse en a mangé jusqu'au deux tiers, et Allah est le plus savant. Abû Hurayra رضي الله عنه a dit : « Si tu envoies ton chien et qu'il mange une partie du gibier, tu peux en manger s'il en a consommé les deux tiers et en a laissé un tiers. »

[78] *Fatḥ Al-Bârî* (9/527), Muslim (3/1529).

[79] *Fatḥ Al-Bârî* (9/524).

[80] *Fatḥ Al-Bârî* (9/527), Muslim (3/1532).

[81] Aṭ-Ṭabarî (9/571).

[82] *Fatḥ Al-Bârî* (9/431), Muslim (3/1599).

'Â'isha rapporte que le Prophète ﷺ fut interrogé par des gens auxquels de récents convertis apportaient parfois de la viande, sans que les premiers ne sachent si le nom d'Allah avait été prononcé ou non lors du sacrifice. Il répondit : « **Prononcez vous-mêmes le nom d'Allah et mangez.** »[83]

Et Allah est le plus savant.

﴿ ٱلْيَوْمَ أُحِلَّ لَكُمُ ٱلطَّيِّبَٰتُ ۖ وَطَعَامُ ٱلَّذِينَ أُوتُوا۟ ٱلْكِتَٰبَ حِلٌّ لَّكُمْ ۖ وَطَعَامُكُمْ حِلٌّ لَّهُمْ ۖ وَٱلْمُحْصَنَٰتُ مِنَ ٱلْمُؤْمِنَٰتِ وَٱلْمُحْصَنَٰتُ مِنَ ٱلَّذِينَ أُوتُوا۟ ٱلْكِتَٰبَ مِن قَبْلِكُمْ إِذَآ ءَاتَيْتُمُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ مُحْصِنِينَ غَيْرَ مُسَٰفِحِينَ وَلَا مُتَّخِذِىٓ أَخْدَانٍ ۗ وَمَن يَكْفُرْ بِٱلْإِيمَٰنِ فَقَدْ حَبِطَ عَمَلُهُۥ وَهُوَ فِى ٱلْءَاخِرَةِ مِنَ ٱلْخَٰسِرِينَ ﴿٥﴾ ﴾

﴿ (5). Vous sont permises, aujourd'hui, les bonnes nourritures. Vous est permise la nourriture des gens du Livre, et votre propre nourriture leur est permise. [Vous sont permises] les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leur dot avec contrat de mariage, non dans la débauche ni en concubinage. Et quiconque renie la foi verra son œuvre devenir vaine et sera dans l'au-delà du nombre des perdants. » ﴾

Il est permis de consommer de la nourriture sacrifiée par les gens du Livre (V5)

﴿ **Vous sont permises, aujourd'hui, les bonnes nourritures. Vous est permise la nourriture des gens du Livre, et votre propre nourriture leur est permise.** ﴾ Après avoir mentionné et cité les bonnes nourritures qu'Il a permises, Allah indique ici le statut de la nourriture des gens du Livre, c'est-à-dire les animaux qu'ils égorgent, comme l'expliquent Ibn 'Abbâs ﷺ, Abû Umâma, Mujâhid, Sa'îd Ibn Jubayr, 'Ikrima, 'Aṭâ', Al-Ḥasan, Makḥûl, Ibrâhîm An-Nakha'î, As-Suddî et Muqâtil Ibn Ḥayyân.[84]

Il y a unanimité des savants sur le caractère licite de la viande des animaux égorgés par les gens du Livre, car les juifs et les chrétiens sont d'accord sur l'interdiction d'égorger un animal au nom d'autre qu'Allah. Même si leurs croyances sont erronées, en ce qui concerne le sacrifice, ils n'invoquent que le nom d'Allah.

---

[83] *Fatḥ Al-Bârî* (9/550).

[84] Aṭ-Ṭabarî (9/573-577).

'Abdu-l-Lâh Ibn Mughaffal raconte que lors du siège de Khaybar, un sac de graisse tomba près de lui et il s'en saisit, en disant : « Je ne le partagerai avec personne ! » Se retournant, il vit le Prophète ﷺ qui souriait.[85]

Les écoles d'Abû Hanîfa, d'Ash-Shâfi'î et d'Ahmad, contrairement à celle de Mâlik, considèrent qu'il est permis de consommer ce que les juifs considèrent comme illicite, faisant partie d'un animal qu'ils ont égorgé, comme la graisse par exemple.

D'ailleurs, on rapporte, de façon authentique, que les habitants de Khaybar offrirent au Prophète ﷺ un agneau rôti dont ils avaient empoisonné des parties. Il en mangea avec ses compagnons [sans questionner les juifs sur les parties que ces derniers considèrent comme illicites à l'image de la graisse].[86]

﴿ **Et votre propre nourriture leur est permise.** ﴾ Ceci montre qu'il est permis de laisser les gens du Livre manger d'un animal que les croyants ont sacrifié ; il n'indique pas une loi permettant aux gens du Livre de manger de la viande des musulmans, bien qu'un groupe de savants ait affirmé qu'il indique qu'il est permis aux gens du Livre de manger de tout animal sur lequel le nom d'Allah a été prononcé lors du sacrifice.

Plutôt, le verset signifie que comme ils vous laissent manger de leurs sacrifices, à titre de remerciement, laissez-les manger des vôtres. Pour illustrer ce principe d'acte de remerciement, le Prophète ﷺ offrit au fils de 'Abdu-l-Lâh Ibn Ubayy Ibn Salûl sa tunique, afin d'en faire le linceul du père de ce dernier, en remerciement du fait que ce dernier avait offert la sienne à Al-'Abbâs lorsqu'il arriva à Médine.

Concernant le fait de faire participer les gens du Livre au repas, citons ce hadith : « **Ne fréquente qu'un croyant et que seul un homme pieux partage ta nourriture !** »[87] Il indique une recommandation et non une obligation. Et Allah est le plus savant.

Il est permis d'épouser les femmes chastes et libres parmi les gens du Livre

﴿ **[Vous sont permises] les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous.** ﴾ Le terme « muhsanât » (مُحْصَنَات) a été interprété de différentes façons : soit il signifie « libres » et non esclaves, soit il signifie « vertueuses » ou

---

[85] *Fath Al-Bârî* (9/552), les savants utilisent d'ailleurs cette narration pour dire qu'il est permis aux musulmans de prendre du butin ce dont ils ont besoin (la nourriture) avant le partage de celui-ci.
[86] *Fath Al-Bârî* (7/569).
[87] Abû Dâwud (5/167).

« chastes » et il désigne les femmes qui ne se livrent pas à la fornication, et cet avis est le plus fort, comme le montre ce verset :

﴿ مُحْصَنَٰتٍ غَيْرَ مُسَٰفِحَٰتٍ وَلَا مُتَّخِذَٰتِ أَخْدَانٍ ﴾

﴿ (...) vertueuses et non pas à celles qui se livrent à la débauche ni qui ont des amants clandestins (...). ﴾ [88]

Quant à 'Abdu-l-Lâh Ibn 'Umar ﷺ, il réprouvait le mariage avec une chrétienne en disant : « Je ne vois pas de polythéisme plus grave que le fait de dire : "Mon Seigneur est 'Îsâ !" »

Allah dit ailleurs :

﴿ وَلَا تَنكِحُوا۟ ٱلْمُشْرِكَٰتِ حَتَّىٰ يُؤْمِنَّ ﴾

﴿ Et n'épousez pas les femmes associatrices tant qu'elles n'auront pas la foi (...). ﴾ [89]

Ibn 'Abbâs explique que lors de la révélation de ce verset, les musulmans s'abstinrent d'épouser les femmes des polythéistes et qu'à la révélation du verset : **﴿ [Vous sont permises] les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous ﴾**[90], ils se mirent alors à épouser les femmes des gens du Livre.

En se basant sur ce verset, des compagnons ont épousé des femmes parmi les gens du Livre sans que cela ne leur soit reproché.

﴿ Si vous leur donnez leur dot avec contrat de mariage ﴾, en tant que femmes chastes et vertueuses, offrez-leur la dot de bon cœur.

Ibn Jarîr rapporte que, d'après Jâbir Ibn 'Abdi-l-Lâh, Ash-Sha'bî, Ibrâhîm An-Nakha'î et Al-Hasan Al-Basrî, si un homme épousait une femme et que celle-ci commettait la fornication avant consommation du mariage, la séparation était effective et la dot devait être rendue.[91]

﴿ Non dans la débauche ni en concubinage. ﴾ Allah a exigé la chasteté de la femme, comme Il l'exige de l'homme, qui ne doit pas être de ceux qui s'adonnent à la débauche, c'est-à-dire à la fornication, ni de ceux qui prennent des maîtresses.

---

[88] S4 V25.

[89] S2 V221.

[90] Si l'on considère que les gens du Livre sont compris dans le verset précédent interdisant le mariage avec les polythéistes, alors ce verset vient le préciser et excepter les femmes des gens du Livre de l'interdiction. Toutefois, il est plus juste de dire que les polythéistes et les gens du Livre font l'objet d'une distinction certaine dans le Coran.

[91] At-Tabarî (9/585, 586).

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا قُمْتُمْ إِلَى ٱلصَّلَوٰةِ فَٱغْسِلُواْ وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى ٱلْمَرَافِقِ وَٱمْسَحُواْ بِرُءُوسِكُمْ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى ٱلْكَعْبَيْنِ ۚ وَإِن كُنتُمْ جُنُبًا فَٱطَّهَّرُواْ ۚ وَإِن كُنتُم مَّرْضَىٰٓ أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ أَوْ جَآءَ أَحَدٌ مِّنكُم مِّنَ ٱلْغَآئِطِ أَوْ لَٰمَسْتُمُ ٱلنِّسَآءَ فَلَمْ تَجِدُواْ مَآءً فَتَيَمَّمُواْ صَعِيدًا طَيِّبًا فَٱمْسَحُواْ بِوُجُوهِكُمْ وَأَيْدِيكُم مِّنْهُ ۚ مَا يُرِيدُ ٱللَّهُ لِيَجْعَلَ عَلَيْكُم مِّنْ حَرَجٍ وَلَٰكِن يُرِيدُ لِيُطَهِّرَكُمْ وَلِيُتِمَّ نِعْمَتَهُۥ عَلَيْكُمْ لَعَلَّكُمْ تَشْكُرُونَ ﴿٦﴾ ﴾

﴿ (6). Ô croyants ! Lorsque vous vous levez pour la prière, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes, passez les mains mouillées sur vos têtes et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes en état de grande impureté, alors purifiez-vous [par un bain], mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parachever sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants ? ﴾

La prescription des ablutions (V6)

﴿ Ô croyants ! Lorsque vous vous levez pour la prière. ﴾ Ce verset contient l'ordre d'accomplir les ablutions lorsque l'on se lève pour prier. Certains ont dit qu'au début de l'islam, il était obligatoire de faire les ablutions pour chaque prière, après quoi ceci fut abrogé.

Désormais, l'ordre de faire les ablutions avant la prière concerne celui qui les a perdues. Pour celui qui ne les a pas perdues, il lui est seulement recommandé de faire à nouveau les ablutions.

Sulaymân Ibn Burayda ﷺ rapporte de son père : « Le Messager d'Allah ﷺ avait l'habitude d'accomplir les ablutions pour chaque prière. Le jour de la conquête de La Mecque, il fit les ablutions une première fois, tout en passant ses mains mouillées sur ses chaussons et effectua les prières de la journée avec ces mêmes ablutions. Surpris, 'Umar ﷺ dit : "Ô Messager d'Allah, tu as fait quelque chose que tu ne fais pas d'habitude !" Il répondit : **"Ô 'Umar, j'ai agi intentionnellement."** »[92]

[92] **Aḥmad (5/358), Muslim (1/232), Abû Dâwud (1/120), *Tuḥfat Al-Aḥwadhî* (1/194), An-Nasâ'î (1/86), Ibn Mâjah (1/170).**

Al-Fadl Ibn Al-Mubashshir rapporte avoir vu Jâbir Ibn 'Abdi-l-Lâh ﷺ effectuer plusieurs prières sans refaire les ablutions. Lorsqu'il les perdait, en faisant ses besoins par exemple, il faisait les ablutions en passant ses mains mouillées sur ses chaussons. Al-Fadl rapporte : « Je lui demandai alors : "Ô Abû 'Abdi-l-Lâh ! Fais-tu cela de ta propre initiative ?" Il répondit : "Non, j'ai vu le Prophète ﷺ agir ainsi !" »[93]

Un homme interrogea 'Ubaydullâh, le fils de 'Abdu-l-Lâh Ibn 'Umar ﷺ, lui demandant s'il savait pourquoi 'Abdu-l-Lâh faisait les ablutions avant chaque prière, qu'il soit en état d'impureté ou non. Il lui répondit que le Prophète ﷺ avait reçu l'ordre d'accomplir les ablutions pour chaque prière. Puis, lorsque cet ordre devint contraignant, il reçut l'ordre d'utiliser le siwâk avant chaque prière et de ne renouveler ses ablutions qu'en cas de perte. Mais, puisque 'Abdu-l-Lâh Ibn 'Umar avait la capacité de faire les ablutions avant chaque prière, il continua à les accomplir jusqu'à sa mort.[94]

Le fait qu'Ibn 'Umar ait persisté à renouveler les ablutions pour chaque prière montre que ceci est recommandé, d'après la majorité des savants.

'Abdu-l-Lâh Ibn 'Abbâs ﷺ rapporte qu'on apporta au Messager d'Allah ﷺ un plat alors qu'il venait de faire ses besoins. Il se vit proposer de l'eau pour les ablutions mais il répondit : **« On m'a ordonné de ne faire les ablutions que lorsque je me lève pour prier. »**[95]

L'intention et la basmala avant les ablutions

﴿ **Lorsque vous vous levez pour la prière, lavez...** ﴾ Ce passage montre l'obligation de l'intention, il veut dire « lavez vos visages, dans l'intention d'accomplir la prière ».

Le Prophète ﷺ a d'ailleurs dit : **« Les actes ne valent que par les intentions, et à chacun son intention (...). »**[96]

Il est également recommandé, avant d'effectuer les ablutions, d'évoquer le nom d'Allah. En effet, le Prophète ﷺ a dit : **« Pas d'ablutions pour celui qui n'a pas évoqué le nom d'Allah ! »**[97]

---

[93] At-Tabarî (10/11), Ibn Mâjah (1/170).

[94] Ahmad (5/225), Abû Dâwud (1/41).

[95] Abû Dâwud (4/36), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (5/579), An-Nasâ'î (1/85). Un récit prenant le même sens est rapporté par Muslim (1/283).

[96] *Fath Al-Bârî* (1/15), Muslim (3/1515).

[97] Abû Dâwud (1/75).

De même, il est conseillé de se laver les mains avant de les introduire dans le récipient d'eau consacré aux ablutions, particulièrement après avoir dormi. Selon Abû Hurayra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : **« Lorsque l'un de vous sort de son sommeil, qu'il n'introduise pas sa main dans le récipient avant de l'avoir lavée trois fois, car vous ne savez pas où votre main s'est trouvée ! »**[98]

Quant au visage, les savants l'ont délimité : en largeur d'une oreille à l'autre et en longueur, de la naissance des cheveux (même si l'on est chauve) jusqu'à l'extrémité de la mâchoire inférieure et du menton.

Notons que les hommes doivent passer leurs mains mouillées à travers leur barbe. Abû Wâ'il rapporte avoir vu 'Uthmân faire ses ablutions et passer ses doigts mouillés au travers de sa barbe au moment de se laver le visage tout en disant : « J'ai vu le Messager d'Allah ﷺ faire ce que vous m'avez vu faire là. »[99]

Comment faire les ablutions ?

Il est rapporté qu'Ibn 'Abbâs ﷺ prenait de l'eau dans le creux de sa main droite et l'introduisait dans sa bouche et dans son nez avant de l'en faire ressortir. Puis, il prenait une autre poignée d'eau dans ses deux mains et s'en rinçait le visage, il en prenait une autre et se lavait le bras et l'avant-bras droits avant de faire la même chose avec le côté gauche. Il passait ensuite ses mains mouillées sur sa tête. Il prenait une autre poignée d'eau et en arrosait son pied droit pour le laver et faisait la même chose avec son pied gauche. Enfin, il disait : « J'ai vu le Messager d'Allah ﷺ accomplir ses ablutions de la sorte. »[100]

﴿ **Lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes** ﴾, et les coudes sont inclus et doivent être lavés. Il est recommandé de laver la naissance du bras, au niveau des coudes, en vertu de la parole du Prophète ﷺ : **« Ma communauté sera appelée, au Jour de la Résurrection, portant sur le visage et l'extrémité des membres la trace éclatante des ablutions. Que celui qui peut élargir cette trace le fasse ! »**[101]

Selon Abû Hurayra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« La parure du croyant s'étendra là où s'étendaient ses ablutions. »**[102]

---

[98] *Fath Al-Bârî* (1/316), Muslim (1/233).

[99] *Jâmi' Al-Masânîd wa As-Sunan* (17/97), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (1/133, hasan-sahîh), Ibn Mâjah (1/148).

[100] Ahmad (1/268), *Fath Al-Bârî* (1/290).

[101] *Fath Al-Bârî* (1/283), Muslim (1/216).

[102] Muslim (1/219).

On rapporte aussi qu'un homme demanda à 'Abdu-l-Lâh Ibn Zayd Ibn 'Âṣim ﷺ de lui montrer comment le Prophète ﷺ faisait ses ablutions. Il demanda qu'on lui apporte un récipient d'eau, il commença par en verser sur ses mains deux fois. Puis, il se rinça la bouche trois fois de même que le nez. Il lava ensuite son visage trois fois et passa ses mains mouillées sur sa tête, en faisant un aller-retour d'avant en arrière et d'arrière en avant (du haut du front jusqu'à la nuque). Enfin, il se lava les pieds. [103]

Il existe une divergence concernant le fait de passer ses mains mouillées sur la tête trois fois ou une seule fois, mais les hadiths indiquent qu'il ne faut le faire qu'une seule fois.

Humrân Ibn Abân rapporte avoir vu 'Uthmân ﷺ faire ses ablutions. Il se lava trois fois les mains en versant de l'eau dessus. Puis, à l'aide de sa main droite, il inspira de l'eau par le nez et par la bouche avant de la faire ressortir. Il se lava trois fois le visage, trois fois l'avant-bras droit jusqu'aux coudes puis trois fois le gauche. Il passa ensuite les mains mouillées sur sa tête[104] avant de se laver trois fois le pied droit puis trois fois le gauche. Une fois terminé, 'Uthmân ﷺ dit : « J'ai vu le Messager d'Allah ﷺ faire ses ablutions ainsi et dire : "Celui qui effectue les ablutions comme je les ai faites puis prie deux unités de prière sans que rien ne l'en distraie verra ses péchés passés pardonnés." »[105]

Les pieds doivent être lavés, il ne suffit pas de passer les mains mouillées dessus

﴿ Et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. ﴾ En arabe, le verbe « laver » n'est pas répété, mais Ibn 'Abbâs ﷺ a expliqué que le groupe nominal « les pieds » est relié au terme « lavez » et non à l'expression « passer les mains mouillées ».[106]

Les prédécesseurs ont donc affirmé l'obligation de se laver les pieds à la fin des ablutions. Les hadiths que nous avons mentionnés le confirment.

'Abdu-l-Lâh Ibn 'Amr ﷺ raconte que lors d'un voyage, le Messager d'Allah ﷺ les rejoignit au moment de la prière de l'après-midi. « Nous étions en train de faire nos ablutions, dit-il, en passant les mains mouillées sur nos

---

[103] *Fatḥ Al-Bârî* (1/347), Muslim (1/210). Un hadith rapporté par 'Abd-Khayr, d'après 'Alî, en donne une description similaire. Abû Dâwud (1/82) et (1/88-89).

[104] Dans la version d'Abû Dâwud, il est précisé « une fois ». Abû Dâwud (1/80, 82).

[105] 'Abdu-r-Razzâq (1/44), *Fatḥ Al-Bârî* (1/311), Muslim (1/205).

[106] Aṭ-Ṭabarî (10/55). Une exégèse identique est rapportée de la part de nombreux exégètes (Aṭ-Ṭabarî 10/54-57).

pieds. C'est alors que le Prophète ﷺ s'écria : **"Accomplissez correctement les ablutions et prenez garde au Feu qui pourrait arriver jusqu'à vos talons !"** »[107]

'Umar Ibn Al-Khattâb ﷺ rapporte qu'un homme, ayant fait ses ablutions, avait omis de laver une partie de son pied de la taille d'un ongle. Lorsque le Prophète ﷺ vit cela, il dit : « **Refais tes ablutions correctement !** »[108]

Il convient de passer les mains mouillées entre les doigts et les orteils

Laqît Ibn Sabra interrogea le Messager d'Allah ﷺ en lui demandant de lui enseigner les ablutions. Il répondit : « **Accomplis correctement les ablutions, passe tes doigts mouillés entre tes doigts et tes orteils, et insiste sur l'inshiqâq**[109]**, sauf si tu es en état de jeûne.** »[110]

L'essuyage sur les chaussons est une sunna établie

Ceci est établi par de nombreux hadiths. Aws Ibn Abî Aws ﷺ rapporte avoir vu le Prophète ﷺ faire ses ablutions en passant ses mains mouillées sur ses sandales avant d'aller prier.[111]

Jarîr Ibn 'Abdi-l-Lâh Al-Bajalî rapporte aussi avoir vu, après sa conversion, le Prophète ﷺ pratiquer l'essuyage.[112]

Hammâm rapporte que Jarîr fit ses besoins puis effectua ses ablutions en passant ses mains mouillées sur ses chaussons. Tandis que quelqu'un s'étonna de son acte, il dit : « J'ai vu le Messager d'Allah ﷺ faire ses besoins puis faire les ablutions en pratiquant l'essuyage sur les chaussons. »[113]

Ainsi, les actes et les paroles du Prophète ﷺ prouvent que l'essuyage sur les chaussons est légiféré.

---

[107] Muslim (1/213). Dans un autre hadith, il y a cet ajout : « Et la plante de vos pieds ! » Al-Bayhaqî (1/70), Al-Hâkim (1/162).

[108] Muslim (1/215). Un hadith similaire est rapporté par Al-Bayhaqî (1/70). Ahmad (3/424) et Abû Dâwud (1/121) rapportent un hadith parlant d'un homme qui avait prié alors qu'une partie de son pied de la taille d'une pièce de monnaie n'avait pas été touchée par l'eau. Le Prophète ﷺ lui fit refaire les ablutions, et la prière selon la version d'Abû Dâwud.

[109] L'inshiqâq est le fait d'aspirer de l'eau par le nez puis de la rejeter.

[110] Abû Dâwud (1/99), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (1/149), An-Nasâ'î (1/79) et Ibn Mâjah (1/142).

[111] Ahmad (4/8).

[112] Ahmad (4/363).

[113] *Fath Al-Bârî* (1/589), Muslim (1/228).